

Les Cahiers de droit



COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale : égalité, respect et justice à l'horizon*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1991, 124 p., ISBN 0-662-58641-7.

Renée Dupuis

Volume 33, numéro 4, 1992

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043182ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043182ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Dupuis, R. (1992). Compte rendu de [COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, *Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale : égalité, respect et justice à l'horizon*, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1991, 124 p., ISBN 0-662-58641-7.] *Les Cahiers de droit*, 33(4), 1301–1302. <https://doi.org/10.7202/043182ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1992

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Chronique bibliographique

COMMISSION DE RÉFORME DU DROIT DU CANADA, **Rapport sur les peuples autochtones et la justice pénale: égalité, respect et justice à l'horizon**, Ottawa, Commission de réforme du droit du Canada, 1991, 124 p., ISBN 0-662-58641-7.

Le dernier rapport soumis au Parlement par la Commission de réforme du droit du Canada (n° 34) avant sa dissolution porte sur les peuples autochtones et la justice pénale. Comme plusieurs autres organismes, la Commission a été abolie dans le cadre de ce que le gouvernement fédéral a présenté comme une rationalisation des dépenses gouvernementales fédérales.

Déposé en décembre 1991, ce rapport fait suite à un renvoi du ministre de la Justice du Canada, en date du 8 juin 1990, mandant la Commission de déterminer dans quelle mesure la législation criminelle canadienne (en donnant une priorité spéciale au *Code criminel*) accorde aux autochtones et aux minorités religieuses et culturelles un accès égal à la justice et un traitement équitable. La Commission a décidé de scinder ce mandat en deux et de traiter dans un rapport distinct ces deux types de groupes. Le présent rapport est donc la réponse au renvoi du ministre en ce qui a trait aux autochtones.

D'entrée de jeu, la Commission sent le besoin de justifier l'optique qu'elle a retenue pour traiter de cette question en insistant sur le fait qu'elle n'a pas changé de cap. Selon elle, tout en continuant à préconiser une approche uniforme, cohérente et globale de la réforme du droit, les autochtones ont droit à un traitement distinct étant donné la situation constitutionnelle particulière dans laquelle ils se trouvent depuis l'adoption des

articles 25 et 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Commission dit avoir consulté un grand nombre d'organismes, tant gouvernementaux qu'autochtones. Le rapport fait état de la réaction très critique des autochtones à l'endroit des limites de cette étude. Selon ces derniers, une réforme éventuelle de la justice pénale ne peut que masquer les réformes beaucoup plus fondamentales requises pour améliorer la situation des autochtones.

Les autochtones reprennent ici la même position qu'ils adoptent dans tous les forums de consultation depuis l'adoption de la *Loi constitutionnelle de 1982*: les droits qui leur sont maintenant reconnus dans la Constitution canadienne comprennent au moins le droit à l'autonomie gouvernementale. Ils n'acceptent donc plus d'être régis par des lois «étrangères» ni d'être traduits devant les tribunaux mis en place par de telles lois.

La Commission semble avoir été marquée par le propos des autochtones comme le démontre le contenu du rapport qui comprend 8 chapitres et 15 recommandations que la Commission a voulu de deux ordres.

La première catégorie de recommandations vise à améliorer le système actuel de justice canadien à court terme, comme la première recommandation qui porte sur la nécessité de reconnaître et de respecter les spécificités culturelles des peuples autochtones, et là où cela est indiqué, de les intégrer au système de justice pénale pour leur assurer un même niveau de services et les traiter avec équité.

Dans le même ordre d'idée, le rapport recommande, entre autres, de reconnaître dans la loi le droit des autochtones de s'exprimer dans leur propre langue dans toute procédure judiciaire, les services d'interprètes devant être assumés par l'État (recommandation 4 (1)). La police devrait être plus présente dans les collectivités qu'elle sert et leur rendre compte de son action de façon plus rigoureuse (recommandation 8 (1)). Les dates de comparution d'autochtones devraient être fixées pour éviter, dans la mesure du possible, les saisons de chasse et de piégeage (recommandation 11 (4)).

La deuxième catégorie de recommandations « s'éloigne sensiblement de la réalité actuelle [...] [au nom du] pluralisme juridique, soit la coexistence de plusieurs systèmes destinés à faire respecter la loi » (pp. 3-4). C'est dans cet esprit que la deuxième recommandation préconise de permettre aux autochtones d'établir un système de justice qui leur est propre en précisant que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient négocier le transfert de ce pouvoir aux collectivités autochtones. Selon la Commission, le droit criminel devrait imposer les mêmes exigences à tous les citoyens, quelles que soient leurs croyances personnelles, sauf que les autochtones devraient jouir d'une « dérogation » à ce principe général à cause de leur situation historique de premiers habitants de ce pays et de leur situation constitutionnelle particulière qui les distinguent des autres Canadiens.

La Commission reconnaît que sa proposition de systèmes séparés de justice dans les collectivités autochtones peut sembler radicale, mais elle rappelle que ce sont les collectivités autochtones qui l'exigent. De toute façon, elle est convaincue que le système actuel de justice pénale basé sur le principe de l'égalité de tous devant la loi et sur le principe voulant que tout le monde soit traité sur le même pied a échoué au regard des autochtones. On ne peut, selon elle, « s'accrocher à un simulacre d'égalité formelle, au détriment de l'égalité de fond » (p. 23).

Dans la même logique, le rapport juge que les gouvernements fédéral et provinciaux devraient favoriser la création de corps policiers autonomes dans les communautés qui le désirent. Selon la Commission, il n'y a pas lieu d'exiger une structure unique, mais il faudrait plutôt laisser à chaque collectivité le pouvoir de déterminer la structure de son corps policier (recommandation 8 (3)).

Enfin, la dernière recommandation porte sur la création d'un institut de justice autochtone qui serait, dans la mesure du possible, du ressort des autochtones (recommandation 15 (2)). Cet institut serait responsable de toute question portant sur la justice pénale et les autochtones, y compris la mise en œuvre de la réforme proposée dans le présent rapport.

Dans son rapport, la Commission a choisi d'aller dans le sens des revendications des autochtones. Ce n'est pas inutilement qu'elle prend soin de prévenir le lecteur tout au long du texte que certaines recommandations peuvent sembler radicales. Cela démontre bien qu'elle était consciente des réactions que son choix allait susciter dans le milieu de la justice. En effet, le ministre de la Justice du Canada et celui du Québec, entre autres, n'ont jamais caché qu'il n'était pas question d'autoriser la mise en place de systèmes parallèles de justice pour cause d'incompatibilité avec le principe de l'égalité de tous devant la loi.

Cette question est d'ailleurs directement liée aux discussions constitutionnelles actuelles sur le droit inhérent des autochtones à l'autonomie gouvernementale. Dans quelle mesure ce droit, s'il est reconnu, comprend-il le droit à ses propres lois et à son propre système de justice ?

Quoi que l'on pense de la solution à long terme retenue par la Commission, son rapport s'ajoute à un nombre impressionnant de documents qui ont également conclu à l'échec du système actuel.

Renée DUPUIS
Québec